

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/18/2017203313/justel>

Dossier numéro : 2017-06-18/01

Titre

18 JUIN 2017. - Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-12-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2017 page : 67848

Entrée en vigueur : 30-06-2017

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Définition, taxe sur la valeur ajoutée et champ d'application

[Section 1^{ère}.](#) - Disposition liminaire

Art. premier

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 2

[Section 3.](#) - Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3

[Section 4.](#) - Champ d'application

Art. 4-5

[CHAPITRE 2.](#) - Estimation du montant du marché

Art. 6-7

[CHAPITRE 3.](#) - Publicité

[Section 1re.](#) - Règles générales de publicité

Art. 8-10

[Section 2.](#) - Seuils européens

Art. 11-12

[Section 3.](#) - Publicité européenne

Art. 13

[Sous-section 1.^{re}.](#) - Règles générales

Art. 14-20

[Sous-section 2.](#) - Services sociaux et autres services spécifiques

Art. 21-22

[Section 4.](#) - Publicité belge

Art. 23

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Règles générales

Art. 24-30

[Sous-section 2.](#) - Services sociaux et autres services spécifiques

Art. 31-32

[CHAPITRE 4.](#) - Détermination et composantes des prix

Art. 33-40

[CHAPITRE 5.](#) - Correction des erreurs et vérification des prix ou des coûts

Art. 41-45

[CHAPITRE 6.](#) - Le document unique de marché européen (DUME) et la déclaration implicite sur l'honneur

Art. 46-48

[CHAPITRE 7.](#) - Règles applicables aux signatures et aux moyens de communication

Art. 49-55

[CHAPITRE 8.](#) - Options

Art. 56

[CHAPITRE 9.](#) - Lots

Art. 57-58

[CHAPITRE 10.](#) - Dépôt des demandes de participation et des offres

[Section 1^{ère}.](#) - Invitation des candidats sélectionnés à introduire une offre

Art. 59

[Section 2.](#) - Modalités d'introduction des demandes de participation et des offres

Art. 60-62

[Section 3.](#) - Introduction et report

Art. 63

[Section 4.](#) - Délai d'engagement

Art. 64

[CHAPITRE 11.](#) - Choix des participants

[Section 1^{ère}.](#) - Dispositions générales

Art. 65-66

[Section 2.](#) - Motifs d'exclusion

Art. 67-69

[Section 3.](#) - Critères de sélection, recours à des sous-traitants et autres entités

Art. 70-73

[CHAPITRE 12.](#) - Régularité des offres

Art. 74

[TITRE 2.](#) - Attribution en procédure ouverte et en procédure restreinte

[CHAPITRE 1er.](#) - Forme et contenu des offres

Art. 75-76

[CHAPITRE 2.](#) - Métré récapitulatif et inventaire

Art. 77

[CHAPITRE 3.](#) - Interprétation, erreurs et omissions

Art. 78-80

[CHAPITRE 4.](#) - Dépôt et ouverture

Art. 81-83

[CHAPITRE 5.](#) - Correction des offres

Art. 84

[CHAPITRE 6.](#) - Attribution du marché

Art. 85

[CHAPITRE 7.](#) - Conclusion du marché

Art. 86-87

[TITRE 3.](#) - Attribution en procédure négociée sans mise en concurrence préalable et en procédure négociée avec mise en concurrence préalable

[CHAPITRE 1er.](#) - Seuils spécifiques

Art. 88

[CHAPITRE 2.](#) - Déroulement et conclusion du marché

Art. 89-92

[TITRE 4.](#) - Attribution en dialogue compétitif

Art. 93-96

[TITRE 5.](#) - Marchés et procédures spécifiques et complémentaires

[CHAPITRE 1er.](#) - Système d'acquisition dynamique

Art. 97-101

[CHAPITRE 2.](#) - Enchère électronique

Art. 102-107

[CHAPITRE 3.](#) - Catalogues électroniques

Art. 108-112

[CHAPITRE 4.](#) - Concours

[Section 1^{ère}.](#) - Conditions d'application et jury

Art. 113-116

[Section 2.](#) - Estimation et publicité

Art. 117-119

[TITRE 6.](#) - Exclusion relative aux activités directement exposées à la concurrence - Procédure de demande d'exemption

Art. 120

[TITRE 7.](#) - Marchés publics de faible montant

Art. 121

[TITRE 8.](#) - Marchés publics pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure

Art. 122

[TITRE 9.](#) - Dispositions finales, abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur

[Demande d'accès à Télémarc](#)

Art. 123

[Notification pour les marchés visés aux articles 114 et 115 de la loi](#)

Art. 123/1

[Dispositions abrogatoires](#)

Art. 124

[Dispositions transitoires](#)

Art. 125-128

[Mesures d'entrée en vigueur](#)

Art. 129-131

[Disposition finale](#)

Art. 132

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N10

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Définition, taxe sur la valeur ajoutée et champ d'application

[Section 1^{ère}.](#) - Disposition liminaire

Article [premier](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du

Section 2. - Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° la loi : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- 2° le marché : le marché public, l'accord-cadre et le concours, définis à l'article 2, 17°, 18°, 20°, 21°, 31° et 35°, de la loi;
- 3° le marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes;
- 4° le marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre;
- 5° le marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être pris en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer;
- 6° le marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5°;
- 7° le métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;
- 8° l'inventaire : dans un marché de fournitures ou de services, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;
- 9° la signature électronique qualifiée : la signature électronique avancée visée à l'article 3, 12°, du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique;
- 10° le rapport de dépôt : rapport généré par la plateforme électronique visée à l'article 14, § 7, de la loi, qui contient une liste des documents envoyés par le candidat ou le soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation;
- 11° le Document unique de marché européen, en abrégé le DUME: déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par les autorités publiques ou des tiers. Ce document est prévu par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, visé à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, de la loi;
- 12° le profil d'acheteur : plateforme mise en ligne à une adresse internet, qui centralise les outils et dispositifs nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et qui les met à disposition des opérateurs économiques, en ce compris les outils pour la réception électronique des offres, des demandes de participation et des plans et projets dans le cadre des concours visés à l'article 14, § 7, de la loi. Ce site contient également l'information relative aux avis périodiques indicatifs, aux procédures de passation en cours, aux achats prévus, aux marchés publics attribués, aux procédures annulées et toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopieur, une adresse postale et une adresse e-mail;
- 13° un marché de services dans un secteur sensible à la fraude : un marché de services passé dans le cadre des activités visées à l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui relèvent du champ d'application de la responsabilité solidaire pour les dettes salariales.

Section 3. - Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3. Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, tout montant mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Section 4. - Champ d'application

Art. 4. § 1er. Le présent arrêté n'est applicable qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 3 de la loi. Conformément à l'article 94, alinéa 1er, de la loi, le présent arrêté n'est pas d'application aux marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, qui sont passés par:

- 1° des entreprises publiques définies à l'article 2, 2°, de la loi pour les marchés qui n'ont pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- 2° des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs définies à l'article 2, 3°, de la loi;
- 3° des pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°, de la loi pour les marchés qui se rapportent à la production d'électricité.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du titre 3, chapitre 6 de la loi, pour ce qui concerne les marchés publics relatifs aux services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi :

- 1° seuls les articles 6 à 11, 21, 22, 31, 32, 33, 46 à 58, 61, 63, 65 à 73, 125 et 126 sont applicables lorsque l'entité adjudicatrice décide de recourir à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable conformément à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi;